

COMMUNE DE DOMDIDIER

**REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION
D'EAU POTABLE**

LE CONSEIL GENERAL

Vu :

la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable, complétée par celle du 11 février 1982;

la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965;

la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux et paroissiaux;

la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984;

décide :

1. **GENERALITES**

Art.1 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui, selon l'article 4 de ce règlement, demande à la commune de leur fournir l'eau potable.

Art. 2 Tâches de la commune

La commune fournit dans son périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression de son réseau, moyennant concession, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et à la lutte contre l'incendie.

Elle établit et entretient les captages, les réservoirs et les hydrants ainsi que le réseau public des conduites principales.

Art. 3 Abonnement

Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnements contractés par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés.

2. COMPTEURS D'EAU

Art. 4 a) Pose

Les compteurs d'eau sont propriété de la commune qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal. Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, si possible à l'intérieur de l'immeuble, et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt est obligatoire, posée avant le compteur. Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

Art. 5 b) Relevé

Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal. Le relevé et la vérification du compteur sont du ressort du préposé au service des eaux. Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

Art. 6 c) Location

Le propriétaire de l'immeuble desservi par le compteur paie à la commune une location annuelle du compteur. Le prix de location tient compte des frais d'entretien, de revision et de l'amortissement de l'installation.

3. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

Art. 7 Réseau principal

Le réseau public de distribution comprend les conduites principales et leurs installations. Il est déterminé par le plan d'adduction et de distribution d'eau, reconnu et approuvé par le Conseil communal.

Art. 8 Adduction privée

En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction qui comprennent obligatoirement :

- un collier de prise sur la conduite principale;
- une vanne de prise, à proximité immédiate de la conduite principale accessible en tout temps; son emplacement est déterminé par le service des eaux;
- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 cm. hors des bâtiments. Son diamètre est déterminé par le service des eaux.

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux. Seuls les installateurs au bénéfice d'une concession sont autorisés à exécuter les raccordements à la conduite principale et au compteur.

Une convention spéciale, entre la commune et l'intéressé, relative à la répartition des frais d'amenée d'eau pour l'installation et l'exploitation de protections contre le feu particulièrement onéreuses (Sprinkler, etc.) demeure réservée.

Art. 9 Frais à la charge du propriétaire

Les installations privées d'adduction depuis et y compris la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire. Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privée ainsi que les modifications nécessitées par une cause étrangère au service des eaux sont à la charge du propriétaire. Les installations intérieures après le compteur appartiennent au propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.

Art. 10 Contrôle et exécution

Le service des eaux contrôlera la bien-facture de l'installation d'adduction privée. Il y aura accès en tout temps. Le propriétaire remettra au Conseil communal un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.

Art. 11 Sources privées

Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires sont affranchis de l'obligation de prendre l'eau potable au réseau public.

Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

4. HYDRANTS

Art. 12 Installation

La commune installe et entretient les hydrants nécessaires et en supporte les frais. Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds, ceci sans indemnité.

Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

L'usage des hydrants est réservé exclusivement à la lutte contre l'incendie et au service communal.

5. OBLIGATIONS RESPONSABILITES

Art. 13 Obligations de l'abonné

Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'une installation privée d'adduction est à la charge de l'abonné.

En cas de fuite entre la prise sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le Conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné. De plus, le Conseil communal se réserve le droit de facturer à l'abonné la perte d'eau constatée, si celui-ci ne répare par rapidement son installation défectueuse.

Les abonnés doivent signaler, sans retard, toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution, tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

Les propriétaires laisseront établir et entretenir gratuitement sur leurs fonds toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher, sur des conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties.

La commune versera les indemnités pour les conduites principales et les abonnés pour les raccordements privés.

Art. 14 Responsabilités des abonnés

Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction aussi bien que des installations de distribution à l'intérieur de l'immeuble.

Art. 15 Interdiction

Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur. La détérioration volontaire des compteurs et des vannes, les dommages causés aux installations propriété de la commune sont également punissables.

Art. 16 Interruptions et réduction de service

Les interruptions de service ensuite d'accidents, de force majeure, de réparations ou de nettoyage, ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction d'abonnement.

En cas de pénurie d'eau, le Conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix d'abonnement et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou piscines et le lavage de voitures.

Le Conseil communal peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

La commune n'est pas responsable pour les interruptions qui seraient causées par des tiers.

6. FINANCEMENT ET TARIF

Art. 17 Disposition générale

Le tarif applicable au service des eaux est le suivant :

- a) taxe de raccordement;
- b) abonnement annuel de base (concession);
- c) location annuelle du compteur;
- d) consommation d'eau.

Art. 18 Taxe de raccordement

La taxe de raccordement est une contribution unique fixée comme suit :

- a) Pour toutes les nouvelles constructions :
4 ‰ du coût de construction selon normes SIA.
- b) En cas d'agrandissements ou de transformations d'immeubles :
4 ‰ sur la plus-value représentée par les dépenses relatives à l'agrandissement ou à la transformation, pour autant que des avantages supplémentaires en découlent du point de vue de la distribution d'eau potable.

Art. 19 Abonnement annuel de base

L'abonnement annuel de base (concession) correspondant à un montant forfaitaire est fixé comme suit :

Fr 20,-- par ménage.

Art. 20 Location de compteurs

La location annuelle de compteurs est calculée selon l'art. 7 comme suit :

chaque compteur de ½ et ¾ "	=	Fr 15,--
chaque compteur de 1"	=	Fr 20,--
chaque compteur de 1 ¼ "	=	Fr 30,--
chaque compteur de 1 ½ "	=	Fr 40,--
chaque compteur de 2"	=	Fr 60,--

Art. 21 Prix de l'eau

Pour la fixation du prix de l'eau consommée, le Conseil général délègue ses compétences à l'exécutif. Le prix du m³ est fixé à Fr 1,-- au minimum et à Fr 2,20 au maximum (TVA comprise). Dans ces limites, l'adaptation se fait selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Les charges de fonctionnement liées à des réserves de capacité des infrastructures de stockage et de distribution d'eau potable ne sont pas répercutées sur le prix du m³ d'eau.

Toute modification du prix du m³ d'eau potable fera l'objet d'un décompte clair et précis qui sera présenté au Conseil général.

Art. 22 Paiement

1. La taxe de raccordement est perçue lors de la délivrance du permis de construire, sur la base du coût mentionné dans la demande de permis selon norme SIA.
2. L'abonnement et la location des compteurs sont payables annuellement.
3. Le prix de l'eau consommée est payable chaque semestre sur la base des factures établies par le service des eaux. Les factures sont payables à 30 jours à la caisse communale.

7. PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Art. 23 Amendes

Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes prévues par la loi sur les communes.

Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application de prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Art. 24 Réclamation contre l'application du règlement

1. Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au Conseil communal qui tranchera.
2. Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Art. 25 Réclamation contre l'assujettissement et le montant

Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au Conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la commission de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision (art. 134 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux).

Art. 26 Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Art. 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la santé publique.

Ainsi adopté par le Conseil général du 26 mars 1985

Le secrétaire :

(G. Waeber)

Le président :

(R. Goumaz)

Approuvé par la Direction de la santé publique, le 21 juin 1985

Le Conseiller d'Etat
Directeur de la santé publique

(Denis Clerc)

Modification de l'article 18 approuvée par la Direction de la santé publique le 19 janvier 1988

Modification de l'article 21 approuvée par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 29 août 1995

Modification des articles 8 et 13 approuvée par la Direction de la santé publique et des affaires sociales le 17 juillet 1998

COMMUNE DE DOMDIDIÉ

Le Conseil communal

Vu :

L'article 60 al. 3 lettre a) de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
l'arrêté et la décision du Conseil général du 1^{er} mai 2000

Edicte :

Le règlement du 26 mars 1985 relatif à la distribution d'eau potable est modifié comme suit :

Article premier : L'article 8, alinéa 2, est modifié comme suit :

L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux. *Seuls les installateurs agréés par la commune sont autorisés à exécuter les raccordements de la conduite principale jusqu'au compteur. L'installateur dressera un plan succinct mais précis des travaux de raccordement exécutés. Le coût du raccordement sera directement facturé au propriétaire de l'immeuble en construction. L'installateur est responsable des dérangements qu'il peut causer dans le réseau.*

Article 2 : L'article 21, alinéa 1, est modifié comme suit :

Pour la fixation du prix de l'eau consommée, le Conseil général délègue ses compétences à l'exécutif. Le prix du m³ est fixé à Fr 1,-- au minimum et à **Fr 2,80** au maximum (TVA comprise). Dans ces limites, l'adaptation se fait selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Article 3 : Ces modifications entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2000 sous réserve de leur approbation par la Direction de la santé publique et des affaires sociales.

Le secrétaire :

Le syndic :

(G. Waeber)

(M. Chardonnens)

Approuvé par la Direction de la santé publique et des affaires sociales, le 9 novembre 2000

Ruth Lüthi

Conseillère d'Etat